



Anjou
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAINE-ET-LOIRE

Créer

un établissement d'accueil
du jeune enfant (Eaje)



Guide pratique
Juin 2013





Sommaire

Introduction

Ce guide s'adresse aux futurs créateurs d'un établissement d'accueil du jeune enfant (Eaje) : crèche collective, crèche familiale, halte-garderie, multi-accueil, micro-crèche et jardin d'enfants.

Il a pour objectifs :

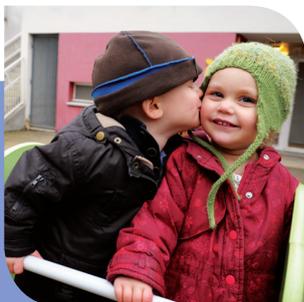
- d'informer les porteurs de projet sur la réglementation en vigueur et les démarches à effectuer, tant au niveau du Conseil général que de la caisse d'Allocations familiales,
- de préciser les différentes étapes pour la mise en œuvre de tels projets,
- de rappeler les financements possibles pour l'investissement et le fonctionnement.

Il a été réalisé conjointement par les services techniques du Conseil général (Ppsf-Pmi) et de la Caf de Maine-et-Loire.

Introduction	3
Les différents types d'accueil	4
L'accueil régulier (Ar)	4
L'accueil occasionnel (Ao)	5
L'accueil d'urgence	5
Le multi-accueil (Ma)	5
Eléments de méthodologie du projet	6
Les objectifs du porteur du projet	6
Les besoins du territoire	6
Le projet	6
L'étude de faisabilité financière	6
Les partenaires	7
Le diagnostic des besoins du territoire	8
Les aides au financement	8
L'investissement - Les fonds nationaux Cnaf (Pcpi)	8
Le fonctionnement	8
La réglementation	9
La législation	9
Le personnel	9
Les locaux	13
Les plantes	13
Les repas	13
Demande d'avis ou d'autorisation d'ouverture du président du Conseil général	14
Le projet d'établissement	14
Le règlement de fonctionnement	15
Contacts, coordonnées	16
Les abréviations	17

Les fiches techniques

1	La micro-crèche
2	Le jardin d'enfants
3	Les étapes de la réalisation du projet
4	Le diagnostic des besoins du territoire
5	Les aides au financement
6	Les principaux végétaux dangereux
7	Les pièces à joindre





Par quoi commencer?

La réalisation d'une étude de besoins et d'une analyse de la situation locale constitue le préalable incontournable.

Pour ce faire, il est nécessaire de commencer par rencontrer les représentants de la ou des communes du territoire pressenti pour l'implantation de l'équipement.

La création d'un Eaje s'inscrit dans le développement social du territoire.

La Caf, et le cas échéant la Mutualité sociale agricole (Msa) en milieu rural, disposent de données statistiques quantitatives et qualitatives sur lesquelles s'appuyer pour la réalisation du diagnostic des besoins, une fois le territoire défini.

Le service de protection maternelle et infantile (Pmi) du Conseil général est aussi un partenaire indispensable, notamment pour connaître les formalités réglementaires préalables à l'ouverture d'une structure d'accueil du jeune enfant.

Que faire ensuite?

L'analyse du diagnostic permet de vérifier l'opportunité du besoin et de déterminer l'offre d'accueil la plus adaptée: type d'équipement à créer, capacité d'accueil, localisation précise, définition d'un projet d'établissement, etc.

Lorsque les grands axes du projet sont arrêtés, ils doivent être formalisés dans un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement. Il faut également définir le budget prévisionnel pour l'investissement et le fonctionnement de la structure.

Il est nécessaire alors de rencontrer le service de la Pmi du Conseil général pour connaître les normes à

respecter en terme de personnel, d'aménagement de locaux, d'hygiène et de sécurité.

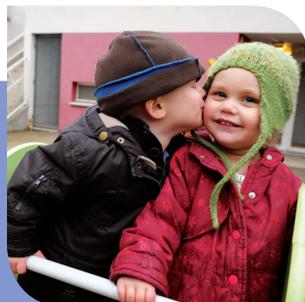
Il est également indispensable de se rapprocher de la Caf qui dispose d'une expertise en matière d'accompagnement dans le montage et la programmation du projet, l'élaboration des budgets, les aides financières possibles. Les autres partenaires doivent être contactés: les communes pour les projets associatifs, mais aussi le Conseil général, les entreprises (lorsqu'il s'agit de crèches de personnel) ainsi que la Msa en milieu rural.

À quoi faut-il absolument penser?

Un établissement d'accueil doit obtenir plusieurs autorisations pour ouvrir et fonctionner :

- une autorisation d'ouverture (pour les personnes physiques ou morales de droit privé) ou un avis d'ouverture (si le porteur de projet est une collectivité publique) délivrés par le président du Conseil général. Cette autorisation ou avis porte notamment sur la capacité d'accueil et l'adéquation des locaux, les modalités de fonctionnement, la qualification des personnels...
- l'avis de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité,
- les structures d'accueil de jeunes enfants sont classées comme établissement recevant du public (Erp). À ce titre, le maire de la commune d'implantation prend une décision d'ouverture au public après consultation de la commission précitée,
- l'avis de la direction départementale de la protection des populations quand les repas sont préparés au sein de l'établissement.

En outre, pour bénéficier des financements de la Caf, la constitution d'un dossier spécifique est nécessaire.





Les différents types d'accueil

Régulier

L'accueil est régulier quand les besoins sont connus à l'avance et récurrents. Ce n'est pas la durée qui fait notion, mais la régularité de l'accueil.

Exemple : il y a régularité pour un contrat basé sur 2h / semaine comme sur 30h / semaine.

L'enfant est connu et inscrit dans la structure selon un contrat établi avec les parents sur la base d'un nombre d'heures pour une durée déterminée à l'avance.

Le contrat d'accueil est établi pour une année ou une période inférieure (par exemple 3, 6 ou 10 mois) et est révisable (en cours de contrat) à la demande de la famille ou du gestionnaire de l'établissement. Une période d'essai est recommandée pour adapter le volume d'heures et les horaires journaliers de présence de l'enfant au sein de la structure.

Les parents y assurent des temps d'accueil des enfants, avec le soutien de personnel qualifié. Les parents sont donc partie prenante de la crèche et chacun consacre en moyenne une demi-journée par semaine aux enfants. Ils participent aussi aux courses et parfois aux travaux d'entretien ou de gestion.

Capacité d'accueil maximum de ces structures : 20 places (dérogation possible à 25 places).

Csp Article R 2324-44 section 3

Dans les établissements à gestion parentale, il est tenu compte de la participation des parents à l'accueil des enfants pour l'application du ratio défini au premier alinéa de l'article R 2324-43. (ratio de l'encadrement des enfants).

Collectif

4

 **La crèche collective** accueille de façon régulière des enfants de 2 mois et demi à 4 ans voire jusqu'à 6 ans en fonction du projet social.

 Elle est souvent ouverte de 7h30 à 18h30 ou 19h, les horaires sont fixés en fonction des besoins locaux de la population.

 Capacité d'accueil maximum des unités d'accueil : la crèche collective 60 places, la micro-crèche 10 places, le jardin d'enfants 80 places, par unité d'accueil.

La qualification du personnel, le projet d'établissement et l'aménagement des locaux des crèches garantissent la qualité de l'accueil des enfants (cf. réglementation page 9 du guide).

Des contrats d'accueil sont signés entre les parents et la structure. Il y figure le temps d'accueil de l'enfant, correspondant aux besoins des parents.

 **La crèche parentale** est une crèche collective organisée par des parents. C'est un lieu d'accueil collectif régulier pour les enfants de 2 mois et demi à 4 ans.

Les micro-crèches et les jardins d'enfants bénéficient de dispositions réglementaires particulières.

Fiches techniques 1 et 2

Familial

 **La crèche familiale** regroupe des assistants maternels agréés par le Conseil général. Elle accueille de façon régulière des enfants de 2 mois et demi à 4 ans voire jusqu'à 6 ans

 Ceux-ci accueillent à leur domicile de 1 à 4 enfants, sous la direction d'une puéricultrice ou d'une éducatrice de jeunes enfants.

Les assistants maternels bénéficient de l'encadrement et de l'accompagnement de professionnels.

Ils sont employés de la **crèche familiale**. De ce fait, le contrat d'accueil est conclu entre la crèche familiale et les parents. Cela permet de réguler les relations parents employeurs / assistant maternel employé.

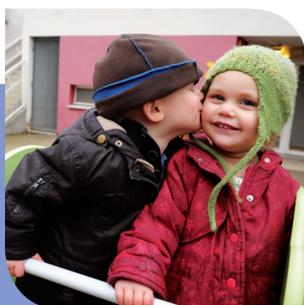
Les enfants bénéficient également du suivi de l'équipe médicale et éducative. Ils participent à des temps de regroupement favorisant leur socialisation et leur éveil. Ces temps ont lieu dans les locaux de la crèche familiale, dans une salle adaptée à l'accueil des jeunes enfants ou parfois dans des locaux spécifiques en lien avec l'activité proposée.

Légende

 Age des enfants

 Horaires d'ouverture

 Capacité d'accueil





Les différents types d'accueil

Occasionnel

L'accueil collectif occasionnel (halte-garderie) répond à des besoins ponctuels et pour une durée limitée et/ou irrégulière. Il est préférable que l'enfant soit inscrit au préalable.

Il concerne :



- des enfants de moins de 6 ans (accueillis de manière occasionnelle),
- principalement ceux de moins de 4 ans non scolarisés,
- mais aussi les enfants scolarisés à l'école maternelle, en dehors du temps scolaire.

Objectifs :

- libérer les parents quelques heures dans la semaine,
- favoriser l'éveil et la socialisation de l'enfant.

Le personnel et les locaux sont soumis aux mêmes règles que celles applicables aux accueils réguliers collectifs.



Les amplitudes horaires sont moins importantes. Les jours d'ouverture sont déterminés en fonction des besoins des familles.

Urgence

5

En cas d'urgence, les parents peuvent solliciter un accueil régulier, ou occasionnel pour leur enfant. Les structures d'accueil doivent s'efforcer de répondre à ces **situations exceptionnelles**.

La réponse est temporaire permettant aux parents de rechercher une solution définitive.

Csp Article R 2324-27

Pour faciliter ces accueils ou répondre à d'autres besoins exceptionnels, la réglementation prévoit la possibilité de dépasser la capacité d'accueil fixée dans les autorisations ou avis d'ouverture (accueils en « surnombre »).

Le multi-accueil

Le multi-accueil est un établissement associant au sein d'une même structure, différents types d'accueils (ex. : accueil collectif régulier + accueil collectif occasionnel ; accueil collectif + accueil familial).

Le multi-accueil permet une plus grande souplesse d'adaptation à l'évolution des besoins des parents, des enfants, ainsi qu'une meilleure occupation des places. Le personnel peut travailler dans le cadre de l'accueil occasionnel et dans celui de l'accueil régulier, en fonction des besoins.

à savoir

Les jardins d'éveil sont des structures expérimentales définies dans la circulaire Cnaf n° 2009.076 du 13.05.2009. Ils sont différents des jardins d'enfants.

Légende



Age des enfants



Horaires d'ouverture



Capacité d'accueil





Eléments de méthodologie du projet

Les objectifs du porteur du projet

Un projet d'Eaje peut être porté par des personnes morales ou physiques : collectivité, association, société, particulier ou groupe de personnes...

Les motivations et les objectifs de ces porteurs peuvent être différents :

- proposer une offre supplémentaire et/ou diversifiée en réponse aux besoins du territoire,

- proposer un service financièrement accessible à tous,
- répondre à des besoins spécifiques (accueil d'enfants en situation de handicap, horaires atypiques...),
- créer son emploi,
- avoir une activité au contact de jeunes enfants.

Les besoins du territoire

Tout projet d'établissement d'accueil de jeunes enfants est une réponse à des besoins liés à un bassin de vie. Les besoins seront différents selon la demande des habitants, actuelle et à venir (évolution démographique...), et l'offre existante (absence ou présence

de structures d'accueil).

Un diagnostic des besoins du territoire, partagé par les différents partenaires, devra affiner ces premiers éléments et les conforter.

Le projet

Une fois le besoin constaté, il s'agit de décliner l'offre proposée sur tous ses aspects :

- le lieu d'implantation (accessibilité, axes de déplacements, proximité avec d'autres services...),
- le type d'Eaje (crèche collective, crèche familiale, accueil occasionnel, multi-accueil, micro-crèche, jardin d'enfants...),
- le nombre de places offertes,
- les horaires d'ouverture,
- le projet éducatif (ébauche),
- le règlement de fonctionnement (ébauche),

- les tarifs (tarification nationale prestation de service unique Psu, prestation d'accueil du jeune enfant Paje, complément mode de garde structure Cmg),

Fiche technique 5

- le personnel (nombre, qualification, expérience professionnelle, rémunération),
- le local (location ou acquisition, rénovation ou construction),
- l'échéancier du projet d'ouverture.

L'étude de faisabilité financière

L'investissement

Il concerne le local, le mobilier, les équipements (toute dépense amortissable). Le plan de financement du projet doit aussi prendre en compte la trésorerie nécessaire au fonctionnement (le besoin en fond de roulement).

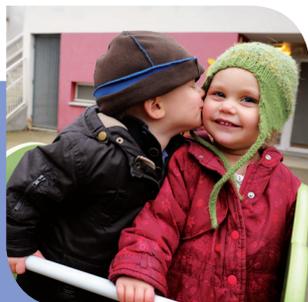
Des aides à l'investissement sont possibles en fonction de la nature du projet. Le porteur du projet doit s'adresser à chacun des partenaires (Caf, collectivités ...)

Le fonctionnement

Pour fonctionner, un Eaje a besoin d'établir un budget prévisionnel annuel, traduit en charges et produits. A titre indicatif on observe en général que les charges de personnel représentent autour de 80 % du budget. Selon le mode de tarification choisi, les produits concerneront la participation des familles, et le cas échéant, les contributions de la Caf, de la Msa, de la collectivité, d'entreprises...

La concrétisation d'un projet est le résultat de l'étude de plusieurs éléments qui permet de vérifier la faisabilité du projet sur tous ses aspects.

Fiche technique 3





Éléments de méthodologie du projet

Les partenaires

Un Eaje s'inscrit dans une dynamique de territoire. Il est donc nécessaire de contacter les différents partenaires qui agissent localement :

- la collectivité compétente en matière de petite enfance, garante d'une politique petite enfance sur son territoire, peut apporter des précisions dans la phase de diagnostic (évolution démographique...) et un soutien à la réalisation du projet (bâtiment, participation financière au fonctionnement...),
- le Conseil général (et son service Ppsf-Pmi) instruit la demande d'agrément ou d'avis. Il garantit le cadre réglementaire pour les locaux et le fonctionnement de l'équipement. Il peut apporter des éléments complémentaires,
- la direction départementale de la protection des populations, donne le cadre réglementaire pour l'hygiène alimentaire,

- la Caf de Maine-et-Loire apporte un soutien dans la phase de diagnostic (éléments statistiques, allocataires Caf) et dans le financement du projet (investissement et fonctionnement),

- la Mutualité sociale agricole, en fonction du territoire, apporte également un soutien dans le financement du fonctionnement du projet,

- le Relais assistants maternels (Ram) communique des informations dans la phase de diagnostic par sa connaissance actualisée de la demande et de l'offre d'accueil du territoire.

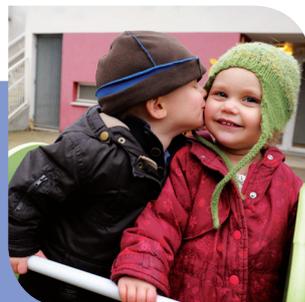
Le Ram est un lieu d'informations, de rencontres et d'échanges au service des parents, des assistants maternels et des professionnels de la petite enfance.

7

à savoir

Un projet Eaje s'inscrit dans une dynamique de territoire, pensé avec les différents partenaires.

Fiche technique 3





Diagnostic des besoins du territoire

Il s'agit de mesurer l'adéquation entre l'offre et la demande d'accueil sur le territoire. Le porteur de projet analysera donc l'offre existante en matière d'accueil de la petite enfance, puis la demande, en tenant compte des perspectives d'évolution du bassin de vie :

- le territoire et son évolution,
- l'offre existante et ses perspectives,
- l'adéquation offre/demande.

Fiche technique 4

Les aides de la Caf au financement

L'investissement - Les fonds nationaux Cnaf

8

Le plan pluri annuel d'investissement pour la création de crèche (Ppicc) prévoit de financer la création de 100 000 places d'accueil collectif nouvelles entre 2013

et 2017. Pour répondre à un objectif de rééquilibrage territorial, une attention particulière et une priorité sont données aux territoires peu équipés.

Le fonctionnement

La Caf de Maine-et-Loire accorde des prestations de service aux établissements d'accueil du jeune enfant : crèche collective, crèche familiale, accueil occasionnel, multi-accueil, micro-crèche, jardin d'enfants.

Fiche technique 5





La réglementation

La législation

Csp Article R 180.1 section 3

Les établissements et les services d'accueil non permanent d'enfants veillent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui leur sont confiés. Dans le respect de l'autorité parentale, ils contribuent à leur éducation. Ils concourent à

l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique qu'ils accueillent. Ils apportent leur aide aux parents pour favoriser la conciliation de leur vie professionnelle et de leur vie familiale.

Le personnel

La direction et le personnel des structures d'accueil de jeunes enfants sont soumis à la même réglementation

quel que soit le gestionnaire (collectivité, association ou autre).

Csp Article R 2324-33

Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de la procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Code de l'action sociale Article L 133-6

Nul ne peut exploiter ni diriger l'un quelconque des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil régis par le présent code, y exercer une fonction à quelque titre que ce soit, ou être agréé au titre des dispositions du présent code, s'il a été condamné définitivement pour crime ou à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis pour les délits prévus...

La direction

Au delà de 60 places

Directeur

Docteur en médecine

ou

Puériculteur

- ayant 3 ans d'expérience professionnelle

ou

Educateur de jeunes enfants

- justifiant d'une certification de niveau II (Caferuis)

- ayant 3 ans d'expérience professionnelle

Directeur adjoint

Puériculteur

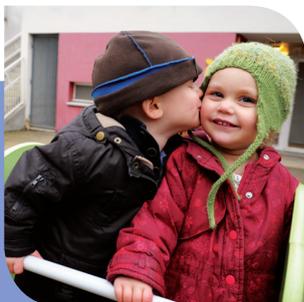
ou

Infirmier

ou

Educateur de jeunes enfants

et sous réserve que soit prévu dans le personnel un puériculteur ou à défaut un infirmier justifiant d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.





La réglementation

De 41 à 60 places

Directeur

Docteur en médecine

ou

Puériculteur

- ayant 3 ans d'expérience professionnelle

ou

Educateur de jeunes enfants

- justifiant d'une certification de niveau II (Caferuis)

- ayant 3 ans d'expérience professionnelle

et sous réserve que soit prévu dans le personnel un puériculteur ou à défaut un infirmier justifiant d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants

De 21 à 40 places

Directeur

Puériculteur

- ayant 3 ans d'expérience professionnelle

ou

Educateur de jeunes enfants

- ayant 3 ans d'expérience professionnelle

et sous réserve que soit prévu dans le personnel un puériculteur ou à défaut un infirmier justifiant d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants

≤ à 20 places

Directeur

Puériculteur

- ayant 3 ans d'expérience professionnelle

ou

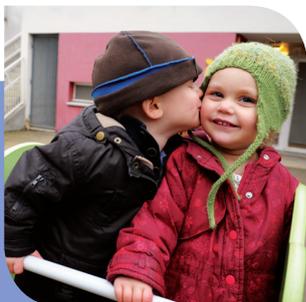
Educateur de jeunes enfants

- ayant 3 ans d'expérience professionnelle

- Un directeur peut avoir en charge au maximum 3 établissements d'une capacité ≤ 20 places, à condition que la capacité totale de ces établissements ne dépasse pas 50 places.

à savoir

- En l'absence de candidat répondant aux diplômes requis et/ou à l'expérience professionnelle requise, des dérogations peuvent être étudiées par le service de Pmi.





La réglementation

A titre indicatif, le temps de direction ou de référence technique peut être estimé à :

Nbre de places	Temps pour cette fonction
≤ 10	8 heures par semaine
≤ 30	mi-temps
≤ 60	temps plein
au-delà	temps plein + temps du directeur adjoint (à définir en fonction de la capacité de la structure)

Infirmier ou puériculteur

apporte son concours au directeur, lorsque la direction est assurée par un éducateur de jeunes enfants dans les établissements d'une capacité > à 20 places.

Temps de travail : 4 heures hebdomadaires par tranche de 10 enfants.

Les missions sont définies à l'article R 2324-40.1 de la section 3 du Csp.

11

Médecin

Csp Article R 2324-39

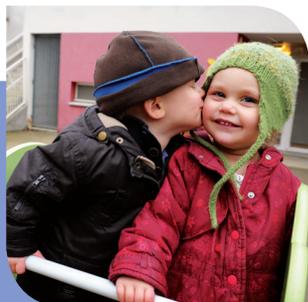
Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un médecin spécialiste ou compétent qualifié en pédiatrie, ou, à défaut, de

celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie. Cet article précise également les missions attendues.

Educateur de jeunes enfants

article R 2324-41

Type d'accueil	Nbre de places	Temps de travail	
Collectif	≥ 25	Mi-temps	Ajout d'un demi-poste par tranche de 20 enfants supplémentaires
Régulier familial	≥ 30	Mi-temps	Ajout d'un demi-poste par tranche de 30 enfants supplémentaires





La réglementation

Le personnel d'encadrement

Csp Article R 2324-43

L'effectif du personnel placé auprès des enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Pour faciliter le calcul lors du montage du projet, on peut retenir **la base d'un adulte pour 6 enfants en moyenne**. Cependant lors du fonctionnement, il sera nécessaire de respecter le ratio réglementaire (1 pour 5 et 1 pour 8).

Csp Article R 2324-38

Outre le personnel d'encadrement, cet article prévoit que les établissements et services veillent à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'ils accueillent et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Csp Article R 2324-43-1

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel présent auprès des enfants à tout moment dans la structure d'accueil ne doit pas être inférieur à deux, dont au moins un professionnel répondant aux conditions de qualification fixées par l'arrêté prévu à l'article R 2324-42. (dérogation pour les micro-crèches).

Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué :

- 1) pour 40 % au moins de l'effectif, des puériculteurs diplômés d'Etat, des éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, des auxiliaires de puériculture diplômés, des infirmiers diplômés d'Etat ou des psychomotriciens diplômés d'Etat ;**
- 2) pour 60 % au plus de l'effectif, des titulaires ayant une qualification définie par arrêté du ministre**

chargé de la famille, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

A titre indicatif, ci-dessous les diplômes ou qualifications possibles :

- Cap petite enfance,
- Technicien de l'intervention sociale et familiale (Tisf),
- Brevet d'Etat d'animateur technicien spécialité « activités sociales et vie locale » option « petite enfance »
- Bep option « sanitaire et sociale »
- Cap fonctions d'aide à domicile ou diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale,
- Diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique,
- Bepa option « services aux personnes.

Encadrement pour les sorties et les repas

La législation ne prévoit pas les règles d'encadrement pendant les sorties et les repas. La règle départementale retenue est la suivante :

Pour les sorties

- 1 adulte pour 2 enfants jusqu'à 2 ans,
- 1 adulte pour 3 enfants de 2 à 4 ans,
- 1 adulte pour 4 enfants de 4 à 6 ans.

Toutefois, il est indispensable, pour des raisons de sécurité, qu'il y ait toujours au minimum 2 adultes présents lors d'une sortie, même si le groupe d'enfants est composé par exemple de 4 enfants de 4 à 6 ans.

Pour les repas

- 1 adulte pour 4 enfants jusqu'à 4 ans (avec mixité des âges).





La réglementation

Les locaux

Règles d'aménagement des lieux collectifs d'accueil de jeunes enfants

Csp Article R 2324-28

« Les locaux et leurs aménagements doivent permettre la mise en œuvre du projet d'établissement mentionné à l'article R.2324-29 du Csp. »

« Les personnels des établissements doivent pouvoir y accomplir leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil. »

Les lieux collectifs d'accueil des jeunes enfants (de moins de 4 ans) doivent répondre à un certain nombre de préconisations :

- La superficie totale du local doit offrir au minimum un espace de 10 m² par enfant accueilli.
- Le Conseil général met à disposition sur son site www.accueilenfance49.fr un guide sur les éléments architecturaux des établissements.

13

Les plantes

Les plantes sont choisies en éliminant les plantes épineuses, toxiques ou réputées attirer les insectes dangereux tels que les abeilles, guêpes...

Fiche technique 6

Les repas

Il est nécessaire de se rapprocher de la Direction départementale de la protection des populations pour connaître la réglementation concernant la fourniture des repas.

Cité administrative
15 bis rue Dupetit-Thouars
49047 Angers cedex 01

📞 **Téléphone** : 02.41.79.68.30

📠 **Télécopie** : 02.41.79.68.48

Horaires : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30





Demande d'avis ou d'autorisation d'ouverture auprès du président du Conseil général

Conformément au code de la santé publique Article 2324-19, le président du Conseil général dispose d'un délai de trois mois après **réception d'un dossier complet** pour autoriser le fonctionnement d'un établissement de gestion associative et privée ou formuler un avis de fonctionnement à la collectivité territoriale, pour une structure accueillant des enfants de moins de 6 ans.

Fiche technique 7

Le projet d'établissement

Csp Article R 2324-29

Les établissements et services d'accueil élaborent un projet d'établissement ou de service qui comprend les éléments suivants :

1. Un projet éducatif précisant les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, l'éveil et le bien-être des enfants,
2. Un projet social, précisant notamment les modalités d'intégration de l'établissement ou du service dans son environnement social et les dispositions prises pour la mise en œuvre du droit prévu par le dernier alinéa de l'article L 214.2 et de l'article L 214.7 du code de l'action sociale et des familles,

Code de l'action sociale Article L 214.2 : "les modalités de fonctionnement des équipements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, doivent faciliter l'accès aux enfants de familles rencontrant des difficultés, du fait de leurs conditions de vie ou de travail ou en raison de la faiblesse de leurs ressources."

Code de l'action sociale Article L 214.7 : "le projet d'établissement et le règlement intérieur des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L 2324-1 du code de la santé publique, prévoient les modalités selon lesquels ces établissements garantissent

des places pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de 6 ans, à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et répondant aux conditions de ressources fixées par voie réglementaire, pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées."

3. Les prestations d'accueil proposées, en précisant notamment les durées et les rythmes d'accueil,
4. Le cas échéant, les dispositions particulières prises pour l'accueil d'enfants présentant un handicap ou atteint d'une maladie chronique,
5. La présentation des compétences professionnelles mobilisées,
6. Pour les services d'accueil familial, les modalités de formation continue des assistants maternels, de soutien professionnel qui leur est apporté et du suivi des enfants au domicile de ceux-ci,
7. La définition de la place des familles et de leur participation à la vie de l'établissement ou du service,
8. Les modalités des relations avec les organismes extérieurs.





Demande d'avis ou d'autorisation d'ouverture auprès du président du Conseil général

Règlement de fonctionnement

Csp Article R 2324-30

Les établissements et services d'accueil élaborent un règlement de fonctionnement qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service, et notamment :

1. Les fonctions du directeur ou, pour les établissements à gestion parentale, du responsable technique,
2. Les modalités permettant d'assurer, en toutes circonstances, la continuité de la fonction de direction,
3. Les modalités d'admission des enfants,
4. Les horaires et les conditions d'arrivée et de départ des enfants,
5. Le mode de calcul des tarifs,
6. Les modalités du concours du médecin, ainsi que, le cas échéant, de la puéricultrice ou de l'infirmier attaché à l'établissement ou au service, et des professionnels mentionnés à l'article R 2324.38,

7. Les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure,

8. Les modalités d'intervention médicale en cas d'urgence,

9. Les modalités d'information et de participation des parents à la vie de l'établissement ou du service.

Les dispositions du règlement de fonctionnement prennent en compte l'objectif d'accessibilité défini au 6ème alinéa de l'article L.214-2 du Code de l'action sociale et des familles, ainsi que les dispositions de l'article L.214-7 du même code.

Dans les établissements à gestion parentale, le règlement intérieur précise en outre les responsabilités respectives et les modalités de collaboration des parents et des professionnels assurant l'encadrement des enfants, ainsi que les fonctions déléguées au responsable technique.

à savoir

Le dossier "demande d'avis" doit être complété un mois avant l'ouverture.

Fiche technique 7





Contacts, coordonnées

Conseil général

Direction générale adjointe solidarité : Direction enfance famille
Médecin chef du service Ppsf-Pmi
Cs 94104
49941 ANGERS cedex 09

☎ 02 41 81 46 92

www.accueilenfance49.fr
courriel : modes.accueil@cg49.fr

En cas de difficulté d'accès à notre site, n'hésitez pas à nous contacter aux coordonnées ci-dessus.

Caf de Maine-et-Loire

Département accompagnement des partenaires
Service des conseillers techniques
32 rue Louis Gain
49927 ANGERS cedex 9

☎ 02 41 81 14 72 (Secrétariat de l'action sociale)

Coordonnées détaillées des conseillers techniques par territoire sur [www.caf.fr\Ma caf](http://www.caf.fr/Ma_caf)
courriel : action-sociale.cafmaine-et-loire@caf.cnafmail.fr

Direction départementale de la protection des populations

Cité administrative
15 bis rue Dupetit-Thouars
49047 ANGERS cedex 01

☎ 02 41 79 68 30 📠 02 41 79 68 48

Horaires : du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30





Abréviations

Ao	Accueil occasionnel	Cog	Convention d'objectifs et de gestion
Ar	Accueil régulier	Csp	Code de la Santé publique
Bep	Brevet d'études professionnelles	Eaje	Etablissement d'accueil de jeunes enfants
Bepa	Brevet d'études professionnelles agricoles	Hg	Halte garderie
Caf	Caisse d'Allocations familiales	Je	Jardin d'enfants
Cap	Certificat d'aptitudes professionnelles	Ma	Multi-accueil
Cas	Code de l'action sociale et des familles	Mc	Micro-crèche
Cc	Crèche collective	Msa	Mutualité sociale agricole
Cej	Contrat enfance jeunesse	Paje	Prestation d'accueil du jeune enfant
Cf	Crèche familiale	Pcpi	Plan crèche pluriannuel d'investissement
Cg	Conseil général	Pmi	Protection maternelle et infantile
Cmg	Complément mode de garde structure	Psu	Prestation de service unique
Cnaf	Caisse nationale Allocations familiales	Tisf	Technicien de l'intervention sociale et familiale

